



# Wallonie

VILLE DE MONS

SRL Century 21 Bierlaire  
Mme Fauqueux Maggie  
Avenue d'Hyon, 1  
7000 Mons

**Certificat d'urbanisme n° 1**  
**&**  
**Informations sur le statut administratif d'un bien**

Nos références : CU1/2024-2098/AS

Vos références :

Demandeurs : SRL Century 21 Bierlaire - Mme Fauqueux Maggie

Objet : Certificat d'urbanisme n°1 (CU1/2024-2098)

Situation :

Chemin Vert, 40 à 7034 Saint-Denis

Chemin Vert, 42 à 7034 Saint-Denis

Référence cadastrale : division 11, section A n°333A, 334A, 335A, 336A

Maître ,

En réponse à votre demande réceptionnée en date du 07/11/2024 relative à un bien (aux biens) sis au Chemin Vert, 40 à 7034 Saint-Denis, Chemin Vert, 42 à 7034 Saint-Denis, cadastré division 11, section A n°333A, 334A, 335A, 336A appartenant à [REDACTED] nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1§3,1° ; D.IV.97 ; D.IV.99 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code):

**A. Certificat d'urbanisme (Art. D.I.V.97)**

Est situé au regard du Plan de secteur de Mons - Borinage adopté par A.E.R.W. du 09/11/1983 (M.B. du 15/11/1984) : zone d'habitat (11A0333/00A000) ;zone d'habitat (11A0334/00A000) ;zone d'habitat (11A0335/00A000) ;zone d'habitat (11A0336/00A000) ;

Est situé au regard du Schéma de Développement du Territoire approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23/04/2024 en zone : hors centralité

Est situé au regard du Schéma de développement communal adopté par A.E.R.W. du 16/10/2000 : Zone d'habitat suburbain (11A0333/00A000)Zone d'habitat suburbain (11A0334/00A000)Zone d'habitat suburbain (11A0335/00A000)Zone d'habitat suburbain (11A0336/00A000)

N'est pas soumis, en tout ou partie, pour des raisons de localisation, à l'application du règlement régional d'urbanisme

Est situé au regard du Guide Communal d'Urbanisme de Mons approuvé par AERW du 01/06/2006 est applicable :Aire D5, de village patrimonial (11A0333/00A000)Aire D5, de village patrimonial (11A0334/00A000)Aire D5, de village patrimonial (11A0335/00A000)Aire D5, de village patrimonial (11A0336/00A000)

N'est pas situé dans un Schéma d'Orientation Local.

N'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation

N'est pas situé dans un schéma de développement pluricommunal

N'est pas soumis à un droit de préemption par arrêté du Gouvernement.

Fait l'objet des particularités suivantes :

N'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager visé à l'article D.V.1 du CoDT

N'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale visé à l'article D.V.7 du CoDT

N'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain visé à l'article D.V.9 du CoDT

N'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine visé à l'article D.V.13 du CoDT;

N'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine visé à l'article D.V.14 du CoDT;

N'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 15 du CoPAT

N'est pas classé en application de l'article 16 du CoPAT

N'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 13 du CoPAT

N'est pas repris à l'inventaire régional du patrimoine en application de l'article 11 du CoPAT (pastillé / non pastillé)

N'est pas exposé à un risque d'accident majeur au sens de l'article D.IV.57 2° du CoDT

N'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 21 CoPAT

N'est pas frappé d'une servitude d'aspect architectural

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes :

**Est exposé à une contrainte géotechnique majeure au sens de l'article D.IV.57 3° du CoDT (voir annexe 2&3)**

N'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée au sens de l'article D.IV.57 4° du CoDT

N'est pas situé dans une réserve forestière au sens de l'article D.IV.57 4° du CoDT

N'est pas situé dans un site Natura 2000 au sens de l'article D.IV.57 4° du CoDT

Ne comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique au sens de l'article D.IV.57 4° du CoDT

Ne comporte pas une zone humide d'intérêt biologique au sens de l'article D.IV.57 4° du CoDT

N'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent

N'est pas exposé à un risque naturel majeur (ruissellement) au sens de l'article D.IV.57 3° du CoDT (voir annexe SPW DGO3)

N'est pas exposé à un risque naturel majeur (aléa d'inondation) au sens de l'article D.IV.57 3° du CoDT

N'est pas repris à la Banque de Données de l'Etat des Sols

Autres renseignements liés au bien :

Ne bénéficie pas d'un accès suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. En cas de doute, nous vous invitons à contacter le Bureau d'Etude de la Voirie situé rue Neuve 17 à 7000 Mons.

N'est pas situé le long d'une voirie régionale.

**est situé dans une zone faiblement habitée qui ne sera pas pourvue d'égout et qui fera l'objet d'une épuration individuelle (zone d'assainissement autonome); (cfr P.A.S.H. approuvé par AGW du 22/12/2005).**

**B. Informations sur le statut administratif des biens (Article V.D.IV.99.) :**

N'a pas fait l'objet depuis 1976 d'un permis d'urbanisme.

N'a pas fait l'objet d'un Permis d'environnement.

N'a pas fait l'objet d'un Permis Unique.

N'a pas fait l'objet d'un Permis Intégré (PIUR).

N'a pas fait l'objet d'un Permis Intégré (PIUN).

N'a pas fait l'objet, dans les deux dernières années, d'un Certificat d'Urbanisme n°1.

N'a pas fait l'objet d'un Certificat d'urbanisme n°2.

N'a pas fait l'objet d'une division.

N'a pas fait l'objet d'une Déclaration Urbanistique.

Ne fait pas l'objet d'un constat de travaux sans autorisation.

Ne fait pas l'objet d'un arrêté du Bourgmestre.

Ne fait pas l'objet d'un dossier de salubrité logement.

Pour ce qui concerne les Permis Unique et Permis d'Environnement, vous pouvez vous adresser au Service Environnement, via l'adresse [environnement@ville.mons.be](mailto:environnement@ville.mons.be)

Pour ce qui concerne les permis de location et arrêté d'insalubrité, vous pouvez vous adresser à la Cellule Logements, via l'adresse [cellulelogement@ville.mons.be](mailto:cellulelogement@ville.mons.be)

Pour ce qui concerne la présence de chemins et/ou sentiers (servitudes publiques de passage), vous pouvez interroger l'ASBL Itinéraires Wallonie - [info@itineraireswallonie.be](mailto:info@itineraireswallonie.be)

**Observations**

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

A Mons, le **24 JAN. 2024**

Par le Collège Communal :

La Directrice Générale,  
(s) Cécile BRULARD

**Pour Extrait Certifié Conforme, A Mons, le**

Par délégation de la Directrice Générale,

*Ir. Francesca Dqi Zovo*  
Directrice adjointe.



Le Bourgmestre - Président,  
(s) Nicolas MARTIN

Pour le Bourgmestre - Président,

Maxime POURTOIS  
Premier Échevin,

En charge des Finances, de l'Urbanisme et du Patrimoine.



Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de ma considération la plus haute.  
Ing. B. BEQUINET, Directeur

Réponses. Les renseignements fournis ci-dessus sont sur base des dossiers et archives "miniers", "minières" et "opérations souterraines" tels qu'aujourd'hui détenus et gérés par la Division de la Prévention et des Autorisations, et les données fournies le sont sous réserve de leur précision et sur le moment que les travaux souterrains d'exploitation. Elles ne peuvent pas en copier les copies originales (mais) ni les travaux souterrains originaux ou militaires. Considérant l'ancienneté de l'industrie minière en Région wallonne et l'absence d'obligation de tenir des plans avant 1802 (mines) et 1935 (carrières), elles ne peuvent, en tout cas, être considérées comme exhaustives. - D'autres sources d'informations existent notamment ex officio : les Archives de l'Etat (dans les différents fonds), les Archives générales du Royaume à Bruxelles, les Archives communales et provinciales, au Service Géologique de Belgique ainsi que les concessionnaires de mines ou ayants droit des concessions ou autres propriétaires; sans diverses publications, etc.

Agencés à l'attention de : J.-M. BAMBONBYERO, Attaché, Géologue - ☎ 081/23.61.28 - e-mail : J.M.Bambonyero@mrw.wallonie.be  
Renseignables à l'attention de : H. D. PACYVA, Attaché, Ingénieur des Mines - ☎ 081/23.61.28 - e-mail : H.D.Pacyva@mrw.wallonie.be  
Chef de service : Ing. B. BEQUINET, Directeur - ☎ 081/23.61.34 - e-mail : B.Bequinet@mrw.wallonie.be  
Chef de division : H. B. EBANDYVILLE, Inspecteur Général - ☎ 081/23.61.03 - e-mail : H.Ebandyville@mrw.wallonie.be

Avenue, Prince de Liège, 15 • B-5100 Jambes (Namur) • Tél. (081) 33 61 34 • Fax (081) 33 61 22  
e-mail : dcpp.dpa.djames@mrw.wallonie.be • <http://mrw.wallonie.be/djames/dppgss/>  
Numéro vert : 0800 1 1901 (informations générales)  
ANNEXE 1.

CARTE DES ZONES DE CONSULTATION RELATIVES A LA PRESENCE DE TRAVAUX ET D'OUVRAGES DE MINES  
MONTERRIS ET CARRIERES SUR LES TERRITOIRES DE LA VILIE DE MOENS

- 3 exemplaires au format A0 (plans joints, déposés, par poste), à l'Administrateur communal de Moens
- 1 CD-ROM, joint à la présente avec le fichier image sous format pdf et jpg et le fichier texte (.doc) du présent courrier et des annexes 2 et 3, qui en font partie. Le fascicule se trouve joint, en plus, sous format pdf.

ANNEXE 2.

CONVULSIONS ET RECOMMANDATIONS A JOINDRE AUX CERCUEILLES D'URGENCE ET AUX PERMIS D'ENTRER  
ZONES OU FOURAUBANT RESSURCES ANCIENNES PUIS NON CONCUS SUR PLANS.

Les conditions suivantes sont applicables d'une manière générale dans les zones où des puits anciens, non connus sur plans, pourraient être rencontrés du fait de l'histoire minière et de la géologie des zones délimitées comme telles sur la carte des anciennes exploitations souterraines ainsi que sur le territoire de la commune de Moens.

Elles peuvent être directement reproduites dans les autorisations, sans nécessité de consulter la Cellule Sous-sol/Géologie du Ministère de la Région wallonne, en joignant à l'autorisation le fascicule évoqué au point 5.  
Ing. B. BEQUINET, Directeur  
6 juin 2007

Avis favorable au projet aux conditions suivantes :

1. l'attention du demandeur est attirée sur le risque de rencontrer d'anciens puits non connus de ses services et sur la nécessité de rechercher ou d'être attentif aux indices pouvant en indiquer la présence : puits ferrés ou bûches, traces de renseignements (joints avec une voile de briques), dépression en forme de croissant ou d'arc, etc. Il est recommandé de faire état des renseignements et feuilles (suscrites) énumérées, élargies ou retravaillées, tâches de remplissage de mines fermées, etc.).

3

2. dans le cas où un tel ouvrage serait rencontré, le demandeur prendra contact avec la Cellule Sous-sol/Géologie de la Direction générale des Ressources minières et du Développement (C) afin de déterminer s'il y a lieu à présenter de nouveaux renseignements et de s'abonner (C) afin de déterminer s'il y a lieu à appliquer des dispositions de l'arrêté royal du 5 mai 1919 pour le rattachement de police des mines, en cas de découverte d'un tel ouvrage, les fondations et la construction doivent être adaptées de manière à garantir à priori, aux conséquences du débouçage, un développement accidentel du puits et de ses abords;
3. le demandeur est convoqué, pour plus de détails, aux points 1.3. et 1.4. du document joint en annexes (Plans, notices et cartes) soustraites en Région wallonne - Régions annexes et contraires administratives - document du 13 mars 2006).
4. la Direction de la Prévention et des Autorisations, Cellule Sous-sol/Géologie (4<sup>ème</sup> District - Moens) Rue de l'Escluse, 22 5000 CHARLEROI
5. l'attention de M. Didier PHILIPPAERT, GSI

Tel. 0071/65.47.61 - Fax : 071/65.47.66 - E-mail : dpa.djames@mrw.wallonie.be

ANNEXE 3

BASCULE D'INFORMATION RELATIVE  
AUX ANCIENS TRAVAUX SOUTERRAINS DE MINES, MONTERRIS ET CARRIERES

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources minières et du Développement - Division  
de la Prévention et des Autorisations - Direction générale de la Coopération de la Prévention des Pollutions - Cellule  
Sous-sol/Géologie

Etat ou de la Région. Une concession peut être rebâtie sur remploi, sur démolition, sur démantèlement (ou sur exploitation) en sur construction édictées. Dans le premier cas, le concessionnaire est libéré de ses obligations, après exécution des travaux de sécurisation, dans les autres cas, il reste tenu, sur invitation de l'Administration, d'exécuter les travaux de sécurisation jugés nécessaires. Dans tous les cas, la Région conserve la possibilité de faire exécuter d'office les travaux de sécurité ordonnés par les Départements pénitentiaires. Les puits anciens, sans limite élevée, sont visés par la réglementation.

Les mines, même inactives ou résidées, et leurs ouvrages restent placés sous la surveillance de l'Administration régionale pour ce qui concerne la conservation des propriétés et ceux utiles de la surface, la sécurité publique et la circulation dans les travaux souterrains des personnes étrangères à l'exploitation ou à la surveillance.

Des 353 concessions (sauf les concessions de rétrocession et de regroupements ou un tiers des quelques 800 concessions accordées primitivement), 250 étaient encore, près de 60 sont engagées dans un processus de retrait.

1.2. NATURE DES TRAVAUX MINÉRIERS.

En ce qui concerne les travaux souterrains, il convient de bien distinguer les ouvrages anciens et de communication (relatifs à des puits ou à des points souterrains entre eux) et les chantiers d'exploitation (ouvrages temporaires et évolutifs, où on extrait les substances utiles).

1.2.1. Ouvrages d'accès et de communication.

1.2.1.1. Puits

Plus de 12.000 puits et issues de mines ont déjà été recensés en Région wallonne, pour la période 1780-1984. Si on considère la période qui s'est écoulée depuis la fin du XVIIIème siècle, leur nombre est supérieur à 30.000.

Ces puits servaient à l'aération, à la transmission du personnel, à l'extraction, à l'éclairage... Parfois, un puits unique remplissait toutes les fonctions, alors que certains sites pouvaient compter plusieurs puits à usage distinct. Dans les mines de fer ou métalliques, on trouve souvent des puits de puis très rapprochés, se succédant à quelques mètres d'intervalle.

Les exploitations anciennes ne doivent pas être considérées comme "artisanales" et sous-estimées en importance : jusque vers 1880, le choix de concentrer l'exploitation sur quelques grands sites ou de la répartir sur de nombreux ouvrages plus modestes, était principalement motivé par les conditions de gisement et les investissements. Ainsi, les premiers chantonnages modernes, vers 1850, ont été réalisés dans des zones situées à l'écart des mines à ciel ouvert et des anciennes mines souterraines. Les puits étaient alors utilisés pour l'aération, le transport des matériaux et des personnes. Dans les mines de fer ou métalliques, on trouve souvent des puits de puis très rapprochés, se succédant à quelques mètres d'intervalle.

Le profondeur des puits varie de quelques mètres à près de 1.400 mètres. Elle était liée au gisement et à la technique : les puits atteignaient déjà 200 m de profondeur dans le Bassin de la Région du XVIIIème siècle, mais rarement plus de 50 m, 150 ans plus tard, entre l'Anvers et Huy/Sangé.

Les puits présentent des sections variables : circulaires, mais plus souvent rectangulaires ou ovales. La section varie selon le type d'exploitation : de 1,5 m à 3,0 m (moyenne : 2 à 2,5 m) pour la houille, de 1 m à 5 m (mais jusqu'à plus de 50 m parfois) pour les mines métalliques. Dans le fer oligiste, entre Les Isnes et Huy, les sections sont assez importantes (2 à 3,0 m), alors que dans les gisements de fer oxydé, elle est de l'ordre de 1 m. Ils étaient généralement à puits nus dans les roches cohérentes. Dans les terrains meubles, ils étaient boisés ou recouverts de maçonnerie. Très souvent, les puits de faible section étaient recouverts quo de paille ou de fascines placées contre la roche par des anneaux de bois charpente ("trous"). Au passage des niveaux aquifères, on réalisait un revêtement solide et étanche ("cavepays").

Hormis les plus récents et les plus importants, les puits étaient rarement construits pour durer et nécessitaient un entretien quasi quotidien. Dès leur abandon, ils ont cessé de se dégrader rapidement (un boilage pourri totalement en moins de quelques années).

1.2.2.1. Galeries

En général, les ouvrages d'accès et de communication (galeries) étaient établis que pour le court ou le moyen terme, de quelques mois à quelques années. Il s'agissait d'ouvrages de faible section, de 1 m à 1,0 m, en roche de béton, jusque vers 1840, les galeries étaient en bois, généralement en sapin, plus récemment en charbon de bois. Au niveau des chantiers d'exploitation, les voies de communication ou techniques étaient établies, quel que soit le type de mine, à intervalles de 20 à 30 m. Elles étaient généralement établies en bois, plus récemment en charbon de bois.

En général, quel que soit le revêtement (soit le béton et certains maçonneries), ces ouvrages sont aujourd'hui abandonnés, les soutènements se détachent très rapidement sans entretien.

1.2.3. Chantiers d'exploitation

Les chantiers d'exploitation ("bailes") sont ouverts dans la masse même de la substance à exploiter (soude, sel, etc.). Dans la majorité des cas, on comblait les vides laissés par l'exploitation au moyen de puits, manivales, contées ou autres de la taille. Dans les charbonnages, il n'était pas rare de laisser le toit s'effondrer de manière contrôlée au-dessus de la taille. Dans les mines de fer, on creusait des puits de grande section (de 20 à 30 m) entre les puits de faible section, et on les remplissait de maçonnerie, ce qui permettait de continuer à exploiter les puits de faible section.

Les couches de houille, de moins d'un mètre d'épaisseur en moyenne, peuvent se présenter sous des inclinaisons très variables, entre "plat" (0° à 15°) et "dressé" (45° à 90°). Les méthodes de remplissage étaient adaptées en conséquence. Le nombre de couches superposées, avec des inclinaisons importantes de strates, diminue de 120 à l'ouest de Mons jusqu'à un peu à l'ouest d'Andenne, pour augmenter, quelques kilomètres plus loin, jusqu'à 80 sous Liège. La majorité des couches s'étendent sur des superficies très importantes (jusqu'à plusieurs dizaines de km²).

Dans les mines métalliques, les sites se présentent souvent sous forme de filons sub-verticaux. Dans l'ensemble, de quelques dizaines de mètres à plus de deux kilomètres et dans l'épaisseur variable de quelques centimètres à plusieurs mètres, on en trouve plusieurs dizaines de filons sub-verticaux. On exploitait par tranches horizontales superposées, chaque tranche exploitée étant remplacée plus ou moins totalement avant la reprise de la suivante au-dessus ou en-dessous.

Il existe encore d'autres situations particulières d'exploitation par soutirage dans les dressants de solides minéraux à l'est de Huy, exploitations modernes de houille exploitant des masses de houille en soutènement, exploitation de minerai de fer en Gamme par chantiers et puits abandonnés ou repris.

L'exploitation, la lecture des rapports anciens ainsi que les données historiques montrent que, presque partout, les gisements, quelle que soit la nature du minerai, ont été totalement exploités jusqu'en surface par les anciens. Les critères économiques ne doivent pas être utilisés pour mesurer l'exploitabilité d'un gisement par les anciens. En 1850-70, il était encore normal d'exploiter des couches de terre-houille (chaubon terreux) de 20 à 30 cm d'épaisseur, on même d'y reprendre des masses de charbon laissés dans des travaux plus anciens. Il ne faut jamais oublier que l'exploitation minière a été très active en Wallonie depuis le XVIIIème siècle et que les difficultés de transport, jusqu'en XIXème siècle, ont rendu intéressante l'exploitation des ressources locales.

1.3. RISQUES LIÉS A L'ACTIVITE DES TRAVAUX MINÉRIERS SUR LA SURFACE

1.3.1. Puits.

En général, les puits ont été remplis, mais pas toujours dans les meilleures conditions (fermeture des accrochages, remplissage inapproprié, ...). Parfois, le remplissage n'a même été déposé sur un plancher ou une voûte de bitume. Certains puits sont toujours ouverts et plus ou moins protégés.

On constate régulièrement des effondrements plus ou moins brusques et imprévisibles des remblais ("débourrage"). Néanmoins soutenus, les parois des puits peuvent alors s'écrouler et entraver un effondrement d'ailleurs connu certains mètres. Ces accidents sont par nature, imprévisibles. Les infiltrations d'eau constituent un facteur de déstabilisation des remblais (des infiltrations d'eau constituent un facteur de déstabilisation des remblais). Dans la partie sud des bassins houillers du Bassin, des éboulements de grison ont été constatés autour de la tête de puits remplis, en l'absence de puits exploités.

Un puits, même rempli, ne doit donc jamais être considéré comme totalement sûr, tout comme le fait qu'il ait pas bougé depuis sa fermeture ne doit pas être un argument rassurant!

### 1.3.2. Galeries de communication établies à demeure

Les galeries d'évacuation, de par leur section et leur profondeur, n'ont en général aucune influence sur la surface. A l'échelle d'une mine, elles ne représentent qu'un pourcentage vraiment infime des vides par rapport aux chantiers d'exploitation.

On peut considérer que les galeries de faible section sont sans influence sur la surface à part d'une certaine dépression de profondeur et celles de forte section, à part d'une dépression de mètres. Les éboulements de rochers qui s'y produisent cessent, en effet, assez rapidement du fait de l'abaissement des remblais qui viennent soutenir le toit de la galerie. La présence d'anciennes galeries n'affecte pas la surface. Les éboulements de rochers qui s'y produisent cessent, en effet, assez rapidement du fait de l'abaissement des remblais qui viennent soutenir le toit de la galerie. La présence d'anciennes galeries n'affecte pas la surface.

### 1.3.3. Galeries d'exhaure établies à demeure.

Ces galeries presque horizontales, souvent anciennes, avaient pour fonction d'évacuer, par gravité, les eaux des travaux souterrains vers des points bas, des cours d'eau, des cavités karstiques ou au sein de formations géologiques fissurées, karstiques ou drainantes, voire d'anciens travaux miniers. Ces ouvrages sont insupportables de cause deux types de problèmes, outre des effondrements :

a) lorsqu'il est fait un libre écoulement des eaux de la mine, il existe des risques non négligeables de générer des inondations ou des dégâts au voisinage du débouché (fontaines d'eau en sous-sol, gonflement débordement sur une chaussée gelée).

b) ces galeries peuvent donner lieu à l'irruption brutale de très grandes quantités d'eau boueuses, suite à la vidange brutale d'un "bail" occupant d'anciens travaux ("coup d'eau" ; Jambes, 1997; Yai, Sabre-Lambert, 1997; Charvatié, 2002; Filson, 2002, ...)

### 1.3.4. Caractères d'exploitation

Le rentillage ou le rentillage (effondrement contrôlé) se caractérise par l'absence de puits des failles. Dans les remblais se présentant en couches (houille, fer oligiste, marges, ...), il se produit un tassement en couches successives. Les couches de houille ou de fer oligiste ou de marges sont supportées, l'effondrement total en surface a pu atteindre des valeurs importantes (12 m à Chermes, 5 à 8 m presque partout dans la Borsange, 6 m à Serailly). Les couches peuvent se présenter sous formes successives très variables, ce qui modifie l'influence des exploitations sur la surface. La zone d'influence est cohérente avec les couches supérieures.

Pour les chantiers profonds et récents, établis dans des couches régulières exploitables rationnellement, l'expérience technique a démontré que l'essentiel du tassement (95%) se situe sur moins de dix mètres, même dans les cas de très légers tassements récents ou des à la remontée des eaux dans la mine restant néanmoins possibles.

Des problèmes peuvent toutefois se poser à l'égard de chantiers de faible profondeur (moins d'une trentaine de mètres), car ils sont presque toujours en cas dans la zone d'effondrement des couches de houille ou des gites métallifères, où les chantiers ont procédé à une exploitation plus ou moins complète jusqu'à la surface ou jusqu'à

la base des morts-terrains. Dans ce cas particulier des tassements restent possibles sous l'effet d'une surcharge à l'appui de vieux travaux peu profonds dans des couches de faible puissance (houille notamment). Lorsqu'il s'agit de chantiers dans des couches ou de gros chantiers vanciens ou sub-verticaux en cas de mines superficielles (gites de minerai de fer oxydés ou "bipartite" de gisements métallifères), des tassements ou des effondrements locaux plus ou moins localisés restent à craindre, selon les techniques, jadis utilisées pour la mise en place des remblais. Des problèmes liés au tassement différentiel des remblais superficiels peuvent aussi se manifester. Tout comme pour les puits, les infiltrations d'eau constituent souvent un facteur déterminant.

Le fait que les plans miniers (obsolescents depuis 1802 seulement) n'indiquent pas de travaux dans ces parties superficielles de gisements ne constitue pas une preuve d'absence d'exploitation. Un examen attentif des plans indique d'ailleurs souvent la limite inférieure de "travaux anciens", non cartographiés, vers les têtes des gisements.

### 1.4. DURÉE DE L'IMPACT DES TRAVAUX MINIERES

Il est généralement admis que l'induction à la surface d'un chantier de mine de houille exploitée d'une manière régulière cesse dans les dix années qui suivent la fin des travaux. Il ne s'agit toutefois que d'une règle générale : un manque de mouvement géologique au sol existe toujours, bien que minime. La jurisprudence des tribunaux fait courir le délai de prescription civile au terme de ces dix années.

Aucune règle particulière n'existe en ce qui concerne les mines de houille anciennes, les mines métallifères et les mines de fer, notamment pour ce qui est des travaux proches de la surface, ni pour les ouvrages miniers (tels et galeries) : les mouvements de sol, bien que relativement rares, n'y sont toutefois pas impossibles, même longtemps après l'arrêt des exploitations. Dans les zones sèches vers les affaissements et exploités anciennement ou insupportables de l'érosion, une étude géologique et géotechnique peut s'avérer utile, voire nécessaire, avant d'écrire des conventions ou des volets et des dispositions peuvent être prises pour parer à d'éventuels tassements ou effondrements, ou tout au moins pour en minimiser les conséquences.

### 1.5. LA SÉPARATION DES DOMAINES D'UN MINIERE

Quel que soit le type de mine de houille, métallifère, ou métallifère ou à ciel ouvert, le concessionnaire est tenu de réparer les dommages dus à la mise (régime de responsabilité objective). Les demandes d'indemnification sont à adresser auprès de ce dernier. Il s'agit à titre de mine à ciel ouvert et non administrative. En cas d'insuffisance de la concessionnaire, l'Administration n'a que le pouvoir de contraindre celui-ci à la réparation. Cette compétence est exclusivement celle des tribunaux. Le rôle de l'Administration se limite à fournir les informations relatives aux travaux miniers voisins, sans prise de position ni expertise.

Depuis la dissolution, en 1997, du Fonds national de Garantie pour la Réparation des Dégâts Humains, il existe plus de mécanisme d'intervention prenant en charge la réparation de dommages d'origine minière pour les concessionnaires de mines de houille insolvables qui y avaient accès.

### 1.6. CONTRAINTES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

#### 1.6.1. Contraintes juridiques et administratives

Les principales contraintes liées à la situation juridique et administrative de ces ouvrages sont les suivantes :

Les puits et issues de concessions existantes ou récentes, restent soumis à la surveillance de l'Administration en charge des affaires minières. Cette surveillance s'applique également à tous les puits et ouvrages miniers antérieurs à l'arrêt de la concession et situés dans son périmètre, même non figurés sur plans. Le concessionnaire reste responsable de leur situation.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 1981 sur les mines et ainsi qu'il a été confirmé par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les puits ou galeries d'eau mine concédée ne peuvent être vendus avec le terrain où les emplois, sans l'autorisation du Gouvernement, obtenue dans les formes prescrites pour la cession des concessions. Tout acte comportant une clause de vente d'un ouvrage minier ou un transfert de responsabilité à l'acheteur est donc sans valeur légale.

Il incombe à tout personnel étranger à l'exploitation ou à leur surveillance de pénétrer dans les travaux souterrains d'une mine abandonnée, que la concession existe ou ait été retirée, l'accès doit en être empêché par un dispositif efficace. On ne peut donc utiliser ces ouvrages sans faire évaluer l'état, de l'entretien, pour la culture de champignons ou des visites touristiques. Le propriétaire d'un terrain contenant une issue ne peut en autoriser l'accès à des tiers.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir, à ses frais, les travaux de sécurisation imposés par l'acte de concession (barrage des puits abandonnés), par les règlements miniers (fermeture des accès) ou par les arrêtés préfectoraux pris par la Députation permanente en application des règlements miniers (sur installation de mise hors service définitive de l'ouvrage ou sur rapport de l'Administration concernant une situation de danger pour la sûreté publique et la conservation des propriétés et emplacements de la surface). Le propriétaire des travaux impliquant ne peut s'y opposer, ses droits vis-à-vis de la mine ayant été purgés par l'acte de concession. Si l'entree subit un dommage de ce fait, il peut en réclamer réparation au concessionnaire. Le propriétaire n'est pas partie à ces procédures (en pratique, il est consulté par l'Administration et la concessionnaire);

en cas d'arrêt pris sur base du règlement visant à assurer la sûreté publique et la conservation des propriétés et emplacements de la surface, et si le concessionnaire n'agit pas, de son chef ou du fait de son absence, la Région peut faire exécuter les travaux d'office, aux frais que qui de droit;

il a le dispositif de sécurisation d'un ouvrage (barrage, grille, mur, ...) a été imposé par l'acte de concession ou par un arrêté de la Députation permanente, il a le statut de servitude légale d'intérêt public et il s'impose à tous. Il ne peut être modifié qu'après autorisation de l'arrêté, le concessionnaire devant être entendu dans la procédure;

les tiges de puits, issues de forage et leur dispositif de sécurisation doivent rester visibles en tout temps (cf. avis du Conseil des Mines du 1<sup>er</sup> octobre 1956). Il est donc interdit d'établir par-dessus quelque construction que ce soit, même provisoire, de nature qui il est interdit de les recouvrir ou de décaler divers ainsi que de détruire ou de modifier ces dispositifs, même pour les remplacer par d'autres. Ils doivent rester accessibles en tout temps au concessionnaire et à l'Administration régionale chargée de leur surveillance;

ou en cas de découverte d'un puits ou d'une issue non sécurisée ou présentant un dispositif de sécurisation insuffisant au regard du contexte actuel et des lois qui existent en vigueur, même potentiel, pour la sûreté publique et la conservation des propriétés et emplacements de la surface, l'Administration peut être amenée à intervenir auprès du concessionnaire et/ou de la Députation permanente en vue de faire exécuter les travaux requis.

**REGLEMENT GENERAL DE POLICE SUR LES MINES, MINIERES ET CARRIERES SOUTERRAINES.**  
**ARRETE ROYAL DU 5 MAI 1919, MODIFIE PAR LA LOI DU 19 AOUT 1948, PAR L'ARRETE ROYAL DU 20 SEPTEMBRE 1950 ET PAR LE DECRET DU CONSEIL REGIONAL WALLON DU 27 OCTOBRE 1988 SUR LES CARRIERES.**

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsque l'intégrité d'une mine, la sûreté des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers occupés dans une exploitation de mines, de miniers ou de carrières souterraines pourra être compromise par quelque cause que ce soit, l'exploitant ou son délégué est tenu d'en avertir l'autorité locale et le Directeur divisionnaire du bassin minier et celui-ci, aussitôt qu'il en averti, fera son rapport au gouverneur de la province et proposera les mesures propres à faire cesser le danger.

Le Directeur divisionnaire du bassin minier intervenant de la même manière auprès du gouverneur de la province, dès qu'il apprendra et constatera que les travaux souterrains ou une dépendance appartenant à une mine, minier ou carrière souterraine sont de nature à compromettre ou empêcher l'écoulement de la salubrité ou la commodité publiques.

Art. 2. La Députation permanente du Conseil provincial, après avoir entendu l'exploitant ou son délégué, prescra les dispositions nécessaires par un arrêté qui ne sera exécutoire qu'après approbation du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui prononcra au préalable l'avis du Conseil d'Etat et de la Commission provinciale mixte des Mines.

En cas d'urgence, le Directeur divisionnaire du bassin minier en fera mention dans son rapport et la Députation permanente pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

Art. 3. Le même collègue, également sur l'avis du même fonctionnaire, prescra les mesures destinées à assurer la conservation des propriétés et des emplacements de la surface qui pourront être menacés par les exploitations souterraines.

Les arrêtés pris en exécution de l'article précédent pourront faire l'objet d'un recours, ouvert à toutes les parties intéressées, auprès du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Art. 4. En cas de danger imminent, soit au fond, soit à la surface, l'ingénieur des mines fera, d'après les dispositions qu'il jugera convenables et sous sa responsabilité, les acquisitions nécessaires pour qu'il soit purgé de danger.

L'exécution de ces acquisitions est assurée à l'intervention soit du Gouverneur de province, soit du Commissaire d'arrondissement du ressort, ceux-ci prendront toutes mesures pour qu'il y soit donné suite sur-le-champ et à cet effet, ils disposeront notamment de la police et de la gendarmerie.

Art. 5. En cas de refus ou de retard de l'exploitant à exécuter les travaux ordonnés en vertu des prescriptions qui précèdent ou de celles faisant l'objet d'autres règlements, il y sera pourvu d'office sous la direction du Directeur divisionnaire du bassin minier ou de son délégué et sous le contrôle du Bourgmestre de la commune pour ce qui concerne les travaux à effectuer à la surface.

**1.6.2.1. Chantiers techniques. Moyens d'action de l'Administration**

1.6.2.1.1. Respect d'une zone non-affectant autour des puits de mine.

Etant donné les risques toujours existants, même pour des puits sécurisés, il est d'usage pour l'Administration en charge des affaires minières, en application de ses missions de police, d'imposer à toute personne, administration ou autorité intéressée, le maintien d'une zone non-affectant, affectée de conditions particulières, autour du puits. Suite à une consultation entre les Administrations des Mines et de l'Urbanisme en 1973, il a été proposé de fixer la zone de cette zone, par défaut, à 25 m, comptés à partir de l'axe du puits.

Cette imposition peut s'appliquer de trois manières au travers d'actes réglementaires :

- au travers d'avis rendus dans le cadre d'établissement ou de modification de plans d'aménagement (plan de secteur, plan communal), pour que les conditions soient reprises dans les prescriptions de ces plans réglementaires;
- au travers d'avis rendus dans le cadre de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme ou d'environnement l'autorité compétente impose alors les conditions imposées par le biais du permis;
- hors permis ou si les conditions proposées au non pas reprises au permis ou non respectées par le demandeur, l'Administration qui a en charge les affaires minières peut ou doit, en cas de danger potentiel, intervenir auprès de la Députation permanente, en application des règlements miniers, pour imposer ces conditions à la propriété concernée.

**1.6.2.2. Contraintes en zone non-affectant**

A l'instar de ce précédent, l'Administration en charge des affaires minières demande aux Députations permanentes ou à l'autorité compétente en matière de permis d'urbanisme, d'intervenir :

- d'éviter de nouvelles constructions ou de transformer des constructions existantes non destinées à l'habitation ou à une occupation principalement récréative par des personnes, en vue de les adapter à cet usage;
- d'établir des installations ou d'aménager les lieux si est établi que ces aménagements sont destinés à assurer des personnes à séjourner de manière permanente ou régulière à l'intérieur de la zone, de sorte qu'il puisse exister des risques pour leur sécurité;
- d'éviter de nouvelles voiries autres que des voiries de desserte locales, à condition que celles-ci soient établies de manière à demeurer utilisables en cas d'affaissement, notamment par des véhicules de secours (camions, ambulances,...);

- de stocker des matériaux ou objets présents pouvant notablement encombrer le sol et de laisser écouler ou stationner des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf exceptions particulières
- d'installer des conduites d'eau (égouttoir et évacuation), de gaz, d'électricité ou de tous produits quelconques, pesées au sol, enroulés ou supportés par des éléments pouvant être déballastés par un éventuel affaissement de la tête du puits; à moins qu'il ne puisse être fait autrement pour de courtes sections ou à condition que ces sections situées dans la zone non-aedificandi soient supportées par des poutres rigides ou dures rigides de collecte et d'évacuation hors zone non-aedificandi des eaux résiduaires être faite d'installer des pièces d'eau, fosses septiques, réservoirs à eau, à traitement ou destinés à tout autre liquide ou gaz que ces réservoirs soient enfouis ou posés sur le sol, directement ou par l'intermédiaire de supports; à moins qu'il ne puisse être fait autrement et à condition que ces structures soient supportées par des poutres rigides pouvant être fait hors zone non-aedificandi;
- d'établir des installations pouvant être à l'origine, y compris accidentellement, d'infiltrations d'eau régionales ou d'importants;
- d'établir des systèmes de recat de l'eau pluviales dirigés vers le puits ou à ses abords;

1.6.2.3. Nature de la zone non-aedificandi

Cette zone non-aedificandi peut être regardée, comme un périmètre de risque géotechnique majeur au sens de l'article 136 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine.

Si elle a été imposée dans un arrêté particulier de la Région, elle sera soumise à l'avis de la Région. Elle doit être regardée comme une servitude légale d'intérêt public s'imposant à tous. Toute demande de modification implique de demander la modification de l'arrêté. Pour les mines encore concédées, le concessionnaire doit être entendu.

1.6.2.4. Demande de modification des dimensions de la zone et de contraintes particulières

La zone de 2,5 m. sera par défaut sur base des plus importants accidents connus, peut être revu en fonction de la situation locale, et en particulier des caractéristiques géométriques et topographiques du puits et de ses tombées, des caractéristiques géométriques des terrains existants et des ouvrages existant sur ces terrains. Une étude géotechnique portant un compte rendu de ces paramètres doit être jointe au dossier par le demandeur. Elle doit déterminer, sur base d'hydrauliques et de données géométriques et d'un facteur de sécurité adéquat, les dimensions potentielles (rayon et poids de la gâchette au côté) de l'effondrement qui résulterait de la rive des parois du puits en situation de vintage de celui-ci, par débouillage.

L'établissement de fondations de bâtiments ou de structures quelconques peut être autorisé vers le pourtour intérieur de la zone non-aedificandi, voire en travers de celle-ci, si les fondations sont conçues de telle manière qu'elles conduisent à assurer la stabilité de la construction en cas d'affaissement maximal. Un dossier démontrant la stabilité du projet doit être fourni au préalable.

1.6.2.5. Nature de la zone non-aedificandi à l'ouvrage n'est pas visible

L'inscription rationnelle d'une zone non-aedificandi n'a de sens que si l'usage du puits est visible ou repéré avec précision. Si ce n'est pas le cas, il convient d'effectuer des recherches nécessaires pour le retrouver (encombrements d'infrastructures diverses, rochers, débris, débris, terrassements, investigations géophysiques...). En général, l'ouvrage peut être retrouvé. Dans ce cas, il convient de faire appel à l'Administration et au concessionnaire en vue d'effectuer un constat et de déterminer les mesures à prendre.

En cas de non découverte, et si un doute doit subsister sur l'existence d'un tel ouvrage dans la zone à utiliser, il y a lieu d'effectuer le périmètre d'un facteur de sécurité adapté et de concevoir tout projet pour qu'il puisse au moins garantir l'intégrité physique de ses occupants en cas d'accident.

1.6.2.6. Respect d'une zone non-aedificandi à l'égard des galeries à faible profondeur

L'Administration peut de même imposer des conditions à l'égard d'une portion de galerie située à une profondeur telle que, selon sa section, elle puisse influencer la surface en cas d'effondrement. Dans ce cas, il sera

imposé le maintien d'une zone non-aedificandi de 10 m de largeur, comprise de part et d'autre de l'axe de la galerie. Une largeur plus précise peut être déterminée sur base d'une étude de stabilité fait des terrains que des constructions envisagées.

1.6.2.7. Maintien de l'écartement des eaux de la mine vers l'extérieur

Le libre écoulement des eaux de la mine vers l'extérieur doit pouvoir être assuré en tout temps, comme étant une servitude liée à la mine. Cet écoulement ne peut être entravé, soit à l'intérieur de la galerie, soit sur son parcours extérieur, jusqu'au point de déversement. De ce fait, l'Administration peut imposer, outre les zones non-aedificandi, un dessin de la galerie, la réalisation de travaux destinés à canaliser ces eaux vers le cours d'eau ou les écoulements plus profonds (des aménagements doivent pouvoir reprendre les eaux et buses résidant dans coup d'eau bruyant). Elle peut de même interdire toute construction, à l'exception de galeries ou des coup d'eau servant à l'exhaure.

1.7. OUVRE PRODUITES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX ANCIENNES CONCESSIONS ?

La Division de la Prévention et des Autorisations (Cellule Sous-sol/Géologie) de la D.G.R.N.E. a en charge la gestion des mines minières, en collaboration de l'ex-Administration des Mines. A ce titre, elle conserve les archives liées de cette dernière (soit environ 50.000 plans depuis 1807, les dossiers des 335 concessions et des centaines de milliers de pages d'archives). Elle est organisée en une Administration centrale (à Jambes) et quatre Directions (Namur, Charleroi et Brabant wallon, Namur-Jambes et Liège). Les tâches de la Cellule sont en priorité tournées vers le polier des mines, les opérations de retrait de concessions (démission). Les mines divisées dans des cadres réglementaires et, accessoirement, en fonction du temps disponibles, à la recherche et à la remise d'informations brutes.

Les données relatives aux anciennes exploitations minières peuvent être recherchées et fournies sur demande (accompagnée de la localisation et d'un extrait cadastre). Toutefois, étant donné la précision donnée aux plans réglementaires, la fourniture d'informations ne peut être garantie dans un délai fixe. La consultation et la copie de copie, pour autant que l'état de l'original le permette, sont en général possibles au bureau de District (coordonnées disponibles sur le site Internet de la DGRNE <http://mine.wallonie.be/fr/contacts/ressources/jeux>.)

L'Administration ne peut mettre à disposition que les données en sa possession. D'autres ouvrages que ceux signalés par les plans peuvent exister, en particulier des ouvrages plus anciens. La position des puits et issues de mines fournies par l'Administration, pour mention contraire (puits repère et levé au GPS), n'est qu'approximative et ne peut être garantie, mais le niveau d'impression est, en principe, donné. Autant que possible, le calage des positions possibles (régulièrement différentes selon les plans) a été effectué sur base de données communes aux plans miniers et aux fonds topographiques modernes, de manière à minimiser l'imprécision due au report.

2. CARRIÈRES SOUTERRAINES

Sont des carrières toutes les exploitations de substances non classées comme "mines", c'est à dire les exploitations de crin ou marne, sables, argiles, terres réfractaires, grès, calcaires, silice, "marbres", ardoises, calcaires... que les travaux soient souterrains ou à ciel ouvert.

2.1. DU POINT DE VUE DE LA PROPRIÉTÉ ET DES RESPONSABILITÉS

Du point de vue juridique, contrairement aux mines concédées, une carrière souterraine n'a pas de superficie que par le propriétaire de la surface ou avec le consentement de celui-ci. Elle appartient donc à ce dernier, à l'exception de son fonds, sauf stipulation contraire dans l'acte de propriété. Le propriétaire de la surface est donc seul responsable des carrières souterraines situées sous son bien, celle-ci se trouvant sous sa garde. Notons que la propriété d'un accès à une carrière souterraine n'empêche pas la propriété de celle-ci.

2.2. DU POINT DE VUE ADMINISTRATIF

L'exploitation des carrières souterraines était libre avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 29 février 1957, qui en a obligé la déclaration d'ouverture au Gouvernement. Le tome de plans était pas prévu. Une déclaration d'abandon était requise. L'arrêté royal du 2 avril 1945 a permis d'imposer des conditions d'exploitation. Une déclaration d'abandon restait toujours nécessaire et le remblayage des puits mis définitivement hors service était

## 2.5.3. Carrières souterraines de tuffeau.

Ces carrières ont servi à l'extraction de tuffeau calcaire, utilisé comme pierre de construction ou comme arésolement calcaire, dans la région d'Orp-Juigne et de Wavrin et dans la vallée de la Bassée-Meuse. Elles se développent en chambres à piliers abandonnés, ou par galeries, suivant des plans en général assez réguliers. Les dimensions des vides sont plurimétriques et les carrières s'écartent souvent sur plusieurs hectares. Les piliers sont les mêmes que pour les carrières de craie ou de craie phosphatée, avec plusieurs cas connus différemment généralisés brusque, ayant atteint plusieurs hectares. Très anciennes pour la plupart, elles sont généralement bien connues localement mais n'ont pas encore toutes été reportées sur carte par l'Administration.

## 2.5.4. Carrières souterraines de phosphite de chaux

Ces carrières ont servi entre 1884 et 1924, puis de 1940 à 1944, à l'extraction d'une couche irrégulière de phosphite de chaux de quelques décimètres d'épaisseur, à des profondeurs variant de 7 à 50 mètres. Les chambres dans cette couche étaient généralement rempliées et les galeries de communication étaient de faible section (1 à 1,5 m). Il n'y a donc pas lieu de craindre des effondrements importants mais des tassements au surface ne sont pas exclus sous des surcharges importantes. L'accès à ces carrières se faisait au moyen de puits rapprochés de 10 à 30 m, dans une section d'environ 1 m<sup>2</sup>. Des échouages de puits sont fréquemment constatés. Ils peuvent constituer un problème pour les constructions, voiries ou impévanes.

Plus de 3.800 puits ont été recensés. Les seuls connus concernent sont (avec le nombre de carrières recensées) : Omal (1), Les Sauts-Rouge (2), Wavrin (3), Brieret (1), Bevenstier (102), Colles (58), Vioménil (27), Les Valées (223), Kameles (25), Adolphe (9), Lamire (48), Remicourt (192), Lincourt (313), Poesel (112), Jansel (38), Freloux (78), Fosse-de-Haut-Clocher (41), Novilla (106), Momalle (256), Lantia (7), Vieux-les-Liers (118), Fosse-Silès (21), Lières (348), Malmont (38), Vohem (347), Hougnard (13), Avenas (162), Rozes (182), Bissart (98), Aua (2), Loucin (3), Allieur (146), Xieuvrasand (1), Grée-Barleux (2), Héllouge-sous-Frères (70), Liège (Saint-Walbourg, 156), Rocourt (302).

On n'a pas fait de phosphite en dehors de celles-ci, mais bien de la même et de silice, selon des techniques différentes. Il y a eu des puits de "puits à phosphite" hors de ces communes : Massimilien des effondrements de marais ou de carrières de silice à ces exploitations de phosphite conduit toujours à une sous-évaluation du risque (Volume des vides très différents) !!!

## 2.5.5. Carrières souterraines de silice médianes

Ces carrières ont servi à exploiter le silice de Craécé supérieur pour les fabrications, la fabrication de papiers à base (Mons) ou de produits industriels (Basse-Meuse). Elles rappellent alors les carrières de craie ou de tuffeau, qui intègrent les bancs de silice, avec des dimensions de galeries plus réduites.

En Hesbaye, on a exploité une couche épaisse de silice, résultant de la désolidification des craies, pour l'empâtage des vitres. Ces carrières, peu profondes, sous les ébousés et les sables tertiaires, se présentent sous forme de chambres d'exploitation plurimétriques, en vides, reliés par des corridors. Elles peuvent parfois s'étendre sur une vaste superficie (Bergues, Fosse). Bien que la couche de silice soit compacte, le toit est trop proche de la surface et des effondrements sont très fréquents. On en connaît sous certains agglomérations. Elles sont à leur âge, elles ne sont que des carrières localisées.

## 2.5.6. Carrières souterraines néolithiques de silice (Mons, Hesbaye)

A l'époque néolithique, on a exploité des bancs de silice destinés à la fabrication d'outils. Ces exploitations étaient réalisées au moyen de sources galeries, d'environ un mètre de haut, à partir de puits de 10 à 25 m de profondeur. Ces puits carraient se joignent les uns les autres sur des surfaces parfois importantes (Solemes, S. Symphorien, Baudouin). On y traitait la craie phosphatée destinée à la fabrication d'engrais chimiques. Ces carrières ont été exploitées par chambres et piliers abandonnés mesurant 4 à 5 m de côté pour 2 à 12 m de hauteur. A Faveret et à Saint-Symphorien, on a exploité certaines parties situées de la couche suivant une technique très proche de celle utilisée en Hesbaye (voir les remarques). Les risques sont les mêmes que pour les carrières de craie, avec en plus, des risques d'effondrements généralisés, particulièrement imprévisibles, dans certaines situations géométriques et géologiques. Il s'agit d'exploitations récentes (1874-1957), non officiellement localisées.

## 2.5.7. Carrières souterraines de sables calcaires et de grès en bancs.

Dans les sables liégiens du Brabant wallon (Ophain, L'Ance, Jodogne), on connaît localement des carrières souterraines de petite taille, où on exploitait les sables calcaires inférieurs pour l'aménagement des terres (de

de rigueur. La tenue de plans de plans a été rendue obligatoire. Depuis l'entrée en vigueur de l'article du 31 mai 1990 sur les carrières, le régime d'autorisation est identique à celui des carrières à ciel ouvert.

La cessation de l'activité d'exploitation, soit dès la fin de la surveillance administrative, soit quand les vides sont alors retrouvés des propriétés ordinaires. L'Administration régionale ne possède donc aucune compétence de police en la matière : elle ne peut que fournir informations et recommandations aux propriétaires, administrateurs et autorités.

## 2.6. DU POINT DE VUE DE LA RESTAURATION DES DEGRATS

La propriété doit assurer tout la réparation des dommages causés par une carrière souterraine à ses biens ou aux biens de tiers, sans réserve d'un éventuel partage de responsabilité. En effet, à ce jour, il n'existe pas de mécanisme stable ou d'intervention publique en cas d'accident de ce type. Il conviendrait d'opérer d'urgence l'attention sur le fait que, pour certaines assurances, de tels accidents ne sont pas assimilables à un sinistre d'origine naturelle (vide d'origine anthropique).

## 2.6. RECOMMANDATIONS

Dans ses remises d'informations et de avis, l'Administration ne peut donc que recommander, le cas échéant, d'éviter ou de faire effectuer les recherches nécessaires en vue de déterminer s'il existe des carrières ou des zones déconsolidées ou ramblayées en sous-sol, préalablement à toute utilisation d'un terrain, notamment quelques essais de pénétration ne permettant pas de tirer de conclusions. Lorsque cela est possible, il est utile de faire effectuer un levé et une caractérisation des travaux souterrains pour estimer les risques et y parer. Des fois où la configuration des lieux est connue, des techniques existent pour construire et occuper les lieux en sécurité (remblayage des vides, fondations sur pieux, sur radier...). Les risques liés aux puits abandonnés sont les mêmes que pour les mines.

Plus encore que pour les travaux et ouvrages miniers, il convient de prêter une attention particulière à l'insalubrité des conduites d'eau (adduction et évacuation), à l'implantation des citernes et fosses septiques ainsi qu'au drainage des terrains aux infiltrations d'eau, sous presque toujours à l'origine des accidents constatés.

Néanmoins, l'autorité devra toujours apprécier le risque existant quant à l'habitation et l'occupation du terrain, dans son ensemble, et non se satisfaire de la garantie que la construction restera stable.

## 2.6. TRAVAIL D'EXPLORATION ET RECHERCHES

## 2.6.1. Carrières souterraines de craie ("marne")

On trouve des exploitations souterraines de craie autour de la ville de Mons et du Paysage, dans tout le Brabant wallon, en Hesbaye, au nord de Liège et dans les vallées du Geer et de la Bassée-Meuse. La craie était exploitée pour la fabrication de ciment (Mons), les sucres et surtout par les agriculteurs pour le mariage des champs (Hesbaye, est du Brabant wallon). Ces carrières ont été exploitées jusqu'à 30 ou 35 m de profondeur, par galeries ou par chambres et piliers abandonnés. Elles ont donné les dimensions plurimétriques (hauteur et largeur) des vides et le schéma du matériel, des effondrements importants en production régulièrement ceux-ci résultent de la chute progressive des bancs de craie, avec propagation, jusqu'à surface ("soubas"). Des effondrements de plus de 10 m de diamètre pour plusieurs mètres de profondeur ne sont pas rares, surtout après de longues périodes pluvieuses. Ces exploitations existent depuis des temps reculés et très peu d'entre elles ont pu être localisées.

## 2.6.2. Carrières souterraines de craie phosphatée

Ces exploitations se sont développées à Baudouin et au sud et à l'est de Mons, entre quelques mètres et plus de 40 m de profondeur, sur des superficies parfois importantes (80 ha à Châteaux, localement sur deux hectares (St Symphorien, Baudouin). On y traitait la craie phosphatée destinée à la fabrication d'engrais chimiques. Ces carrières ont été exploitées par chambres et piliers abandonnés mesurant 4 à 5 m de côté pour 2 à 12 m de hauteur. A Faveret et à Saint-Symphorien, on a exploité certaines parties situées de la couche suivant une technique très proche de celle utilisée en Hesbaye (voir les remarques). Les risques sont les mêmes que pour les carrières de craie, avec en plus, des risques d'effondrements généralisés, particulièrement imprévisibles, dans certaines situations géométriques et géologiques. Il s'agit d'exploitations récentes (1874-1957), non officiellement localisées.

Watezino à Ophléris, au nord de Nivelles) ou pour en tirer des bancs de grès redonnés dans les sables, ornés de pierres de construction (L'Éclair, Gouverneur...). On exploitait au départ de puits de quelques mètres à 2,5 m de profondeur et d'où partaient des galeries divergentes ou rayonnantes. Si les risques sont minimes dans les carrières "maritimes", on ne peut focaliser que les carrières de grès de Gobertange, à Jodoigne.

2.5.8. Carrières souterraines de sables industriels

La nature évaporitique, ce type de carrière souterraine est très rare. Les plus importantes se situent à Hayré (Belges), dans plusieurs hectares, à plus de 20 m de profondeur. Les risques sont similaires à celles : on n'y connaît aucun affaissement. Tout porte à croire que ces carrières se sont reformées depuis longtemps. Des risques de tassement sous une surcharge peuvent toutefois subsister. Elles sont bien localisées. Une seule est connue à Liège (Sépie Wilsberg).

2.5.9. Carrières souterraines de terres plastiques

Ces carrières ont servi à l'exploitation de terres plastiques au sein de vastes dépressions karstiques, à des profondeurs pouvant atteindre une centaine de mètres. Suite à l'extraction des matières sous les tours de séchage, les vides se sont comblés du fait de la plasticité des roches, de sorte qu'il n'y a pas de dépressions plus ou moins vastes et profondes en surface ("défonçés"). Éventuellement occupées par des marais et bassins. On connaît plusieurs carrières de ce type dans l'Aisne (France) et dans le Nord (Belgique). On connaît plusieurs carrières de ce type dans l'Aisne (France) et dans le Nord (Belgique). On connaît plusieurs carrières de ce type dans l'Aisne (France) et dans le Nord (Belgique).

Il existe toujours un risque de tassement résiduel, des exploitations ou des combles sous l'effet d'une surcharge apportée; il convient donc de prendre les précautions nécessaires avant d'y construire. Il existe, en outre, dans la zone urbaine, aux limites du gisement, des puits d'eau, remplis ou non, il convient de s'assurer de leur stabilité des constructions, voire de l'impérial.

2.5.10. Carrières souterraines de roches volcaniques (grès, calcaire et "marbrés")

Ces carrières ont servi à l'exploitation de grès pour la fabrication de moellons (de Fribaille à Hérissat) ou de pavés (Grupeffe, Comblain-au-Pont, Wandré, Esnens) ou de calcaires, soit pour la fabrication de moellons et briques. Namur, autour de Dinant, Amblé, Borny, Esnens, soit comme "marbrés" (de Mazy aux Isnes, quelques mètres et une cinquantaine de mètres).

Ces carrières comportent des vides de dimensions géométriques, voire déformées. Les phénomènes d'instabilité y sont fréquents : ils peuvent résulter d'effondrements, d'une surcharge en surface, d'une localisation de points ou par l'effacement insuffisant des piliers de soutènement. L'instabilité peut se manifester sous forme d'un glissement ou d'un tassement des vides par des puits de très forte section, dont on ignore s'ils sont soutenus. Ce type de carrière présente un danger non négligeable pour la conservation des propriétés de surface et pour la sécurité des personnes.

2.5.11. Carrières souterraines à roches

Les carrières souterraines de roches sont les plus vastes carrières souterraines de Belgique. On y exploitait des couches de plusieurs mètres d'épaisseur, souvent fortement inclinées. L'extraction des blocs se faisait par l'usage de machines à vapeur ou électriques, ou par l'usage de machines à vapeur. Les piliers de soutènement étaient généralement en bois ou en maçonnerie. Les piliers de soutènement étaient généralement en bois ou en maçonnerie. Les piliers de soutènement étaient généralement en bois ou en maçonnerie.

2.5.12. Autres carrières et travaux de recherches minières

On peut encore signaler des carrières souterraines de sables à Watezino, de sables à Ophléris et de sables à Nivelles. On trouve un peu partout des puits et galeries ou de petites exploitations, correspondant à des travaux de recherches minières destinés à explorer un gisement en vue de demander une concession et abandonnés pour imprévisibilité ou pour refus de concession. Il s'agit d'ailleurs de carrières souterraines.

3. MINÈRES ET EXPLOITATIONS LIBRES DE MARIENRAI DE FER

3.1. SITUATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE

Relativement à la catégorie des minères (depuis 1988), les exploitations de minères de fer, oxydés et hydratés (limonite, goéthite...) menées à ciel ouvert ou par travaux souterrains, si elles ne nécessitent pas de travaux souterrains réguliers et ne comprennent pas l'exploitation d'une mine de fer concédée sous-jacent (une mine de fer et une mine peuvent être concédées sur un même terrain). Elles ne nécessitent pas l'accord du propriétaire de surface et une déclaration au Gouverneur. En cas de refus du propriétaire d'exploiter un gisement nécessaire à une mine métallurgique, les matières de fer peuvent être exploitées par le Gouverneur sous réserve d'obtenir l'autorisation d'exploiter que-minière, moyennant indemnité. Aucune tenue de plans n'est requise.

Un cas particulier concerne les "exploitations libres" : en fait d'une modification de la législation en 1897, le Gouvernement n'a pu concéder des mines de fer jusqu'en 1910. Cette situation empêchait la mise en exploitation des gisements d'origine ou volants, qui nécessitent des travaux profonds réguliers, au risque de compromettre l'approvisionnement de l'industrie. Ne pouvant les considérer comme "minères", l'Administration a donc laissé, entre 1850 et 1910, se développer ces "minères", sous la seule autorisation des propriétaires de surface.

Comme pour les carrières, du point de vue juridique, une mine soustraite de fer ou une exploitation libre de minère de fer n'a pu être exploitée que par le propriétaire de la surface ou avec le consentement de celui-ci ou dans certains cas, par occupation des matières de fer. Elle appartient donc au propriétaire actuel du fond, tout au moins à l'aplomb de celui-ci, sauf stipulation contraire dans l'acte de vente. Ce dernier est donc seul responsable des exploitations situées sous son bien et doit assurer, de ce fait, la réparation des dommages causés par celles-ci à ses biens ou aux biens de tiers, sous réserve d'un éventuel partage de responsabilité.

Ces exploitations n'étant plus soumises à une surveillance de police, l'Administration ne peut que recommander, le cas échéant, d'effectuer une surveillance des matériaux en vue de déterminer s'il existe des puits ou des zones d'insécurité ou susceptibles de s'effondrer et de procéder à toute utilisation d'un terrain situé en zone de mine ou d'exploitation libre.

3.2. TYPE DE TRAVAUX ET RISQUES

Les exploitations de minères oxydés ont été extrêmement nombreuses le long de certains combes géologiques et à la partie supérieure altérée de certains gisements métalliques ("biseau de fer") depuis l'indépendance jusqu'en Pays de Fer et en Ardennes. Au XXème siècle, elles ont été quasiment abandonnées. Ces gisements étaient peu profonds : de 10 à 100 mètres, avec des larges variables (de quelques mètres à quelques dizaines de mètres), mais pouvaient se succéder sur des kilomètres. L'exploitation se faisait à ciel ouvert, mais surtout par de très nombreuses mines de fer, parfois très profondes, d'où rayonnaient sur la hauteur du gisement, de courtes galeries servant de chambres d'exploitation. Ces chambres étaient plus ou moins ramblées au moyen des déchets de l'exploitation. Il en résulte, aujourd'hui, des zones plus ou moins importantes, présentant de mauvaises caractéristiques géotechniques (risques de tassement, voire d'affaissements).

Les exploitations libres d'origine minières (entre Les Isnes et Leval) ou minières (Coudres, Chézy) ne concernent que des gisements étroits ou deux combes, exploitées par petites tranches, jusqu'à des profondeurs importantes (jusqu'à 200 m). Des zones de tassement limitées existent que vers les affleurements. Par contre, il convient de se méfier des puits, souvent de très forte section (9 à 30 m) et parfois très nombreux (Namur, Couvain). D'autres exploitations concernent un Gamin, dans une couche de fer collodique d'âge jurassique ("biseau"), opérée de quelques mètres. Elle a été exploitée par chambres et piliers abandonnés en partie, provoquant alors un fort tassement en surface. Une grande partie de cette couche a été concédée à partir des années 1920 et exploitée jusqu'en 1976 (Massart et Halary). Etant donné qu'elle est localisée en zone forestière, les risques sont limités.

3.3. DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION

2025\_172\_Mons\_Quito\_courtoison\_minieres

Des données précises concernant l'emplacement de ces travaux de minières ne sont malheureusement pas disponibles, les dossiers administratifs n'existant plus dans les archives de l'Administration wallonne.

Toutefois, la plupart des gisements de minerai de fer sont révisés sur l'ancienne carte géologique de Belgique au 1/40.000 : ils ont été cartographiés sur base des données relatives aux exploitations des décennies précédentes. Par comparaison avec les publications et rapports d'époque, on constate que les gisements cartographiés correspondent à des exploitations. La Cellule Sous-sol/Géologie mettra bientôt à disposition une couche cartographique représentant cette information.

Dr. D. PACYNA  
13 mars 2006.